



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Publié sur site internet
le 28/10/2025

dossier n° PC 037 054 25 N0012

date de dépôt : 30 juin 2025

date d'affichage : 01 juillet 2025

demandeur : **SCEA LES LANDES DE
CHANCEAUX**, représentée par

Monsieur GERBIER Lucien

pour : **Construction d'une unité de méthanisation.**

adresse terrain : **lieu-dit Les Landes, à Chanceaux-
sur-Choisille (37390)**

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juin 2025 par SCEA LES LANDES DE CHANCEAUX, représentée par Monsieur GERBIER Lucien demeurant 1 Rue des Charles à Cizay-la-Madeleine (49700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Landes, à Chanceaux-sur-Choisille (37390) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/10/2013 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 24/04/ 2017 et la mise à jour le 29/09/2017 ;

Vu la révision allégée n°1 du 25 juin 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 01/02/19 ;

Vu la mise à jour n° 3 approuvée par arrêté métropolitain du 13/02/2020 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération du conseil métropolitain en date du 17/12/2020 ;

Vu la mise à jour n° 4 du PLU approuvée par arrêté de la Métropole le 31/08/2022 ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Indre-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 27/10/2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire du 11/07/2025 ;

Vu la convention de passage relative à l'établissement d'un méthaniseur entre la commune de Monnaie et la SCEA Les Landes de Chanceaux du 20/11/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/03/2025 concernant l'approbation d'une convention de passage sur le chemin rural n° 21 ;

Vu la date du dépôt du dossier de déclaration ICPE du 11/07/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial Nord Est ;

Vu le rapport technique assorti de recommandations du Service départemental d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire du 21/08/2025 ;

Vu l'avis favorable de la DGAC-SNIA-Ouest – Bretagne-Centre VdL en date du 11/09/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 16/10/2025 ;

Vu le décret du 06/11/2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/06/2025 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un ouvrage de production d'énergie non destiné à une utilisation directe par le demandeur, entraînant la compétence du signataire du présent permis de construire au profit du préfet d'Indre-et-Loire au regard de l'article R 422-2b bis du Code de l'urbanisme ;

Considérant les articles A-3 – A 11-3 et A-13 du règlement du plan local d'urbanisme de Chanceaux-sur-Choisille ;

Considérant l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

En conséquence :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les recommandations du Service Départemental d'Incendie et Secours annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles A3 – A 11-3 et A-13 du règlement du PLU, le projet devra prendre en considération les dispositions suivantes :

En matière d'accès et de voirie :

- L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

En matière d'aspect extérieur :

- La teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site. Celle-ci devra être choisie dans les gammes de gris, d'ocre clair à brun ou vert.

En matière de traitement des espaces libres et plantations :

- Les espaces libres, plus particulièrement les espaces verts en limites séparatives et en front du chemin rural devront être plantés avec différentes strates (arborée, arbustive haute et basse et herbacée) afin d'améliorer son insertion paysagère dans le site existant.

Article 4

Le préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires et le maire de Chanceaux-sur-Choisille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché à la mairie de Chanceaux-sur-Choisille pendant une durée de deux mois.

Tours, le 27 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint
de la Direction départementale des territoires


Michaël CHARLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

